

**Convention Collective n° 3148 – IDCC 500 - Entreprises de
Distribution, Importation, Exportation, en Chaussures, Jouets,
Textiles, et Mercerie**

Accord de financement du dialogue social de la convention
collective nationale des entreprises de distribution, importation,
exportation, chaussures, jouets, textiles, Mercerie

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux ont vu se multiplier ces dernières années les obligations et missions qui leur sont confiées au niveau de la branche. L'élargissement du champ de la négociation collective suppose donc que les partenaires sociaux soient en mesure d'exercer au mieux leur rôle qui s'est étendu et complexifié.

Il est alors apparu nécessaire aux partenaires sociaux que la charge de fonctionnement du dialogue social soit équitablement répartie entre toutes les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective dans un fonds mutualisé.

Il est donc décidé d'instituer un système de financement du dialogue social dans la branche tel que défini dans le présent accord.

Article 1 : champ d'application

Le présent accord vise les entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de distribution, importation, exportation, chaussures, jouets, textiles, mercerie. (IDCC 500 – Brochure 3148)

Article 2 : Création de l'association paritaire de gestion : ACJTM (Association paritaire distribution Chaussure Jouet Textile Mercerie)

Les organisations représentatives signataires du présent accord s'entendent pour créer une association paritaire de gestion pour le financement du dialogue social sous l'égide de la loi de 1901.

Cette association paritaire de gestion est composée des organisations représentatives signataires de la CCN N° 3148.

Convention Collective n° 3148 – IDCC 500 - Entreprises de Distribution, Importation, Exportation, en Chaussures, Jouets, Textiles, et Mercerie

L'association paritaire a notamment pour objet de :

- faciliter le développement de la négociation collective en finançant l'organisation de leurs rencontres ;
- permettre la réalisation d'études et d'actions communes ;
- développer et promouvoir le dialogue social.

L'association paritaire aura également un rôle administratif et financier, notamment :

- prise en charge de l'appel et de la collecte de la contribution prévue à l'article 3 auprès des employeurs au titre du financement du dialogue social ;
- veiller à la répartition de la collecte conformément aux dispositions de l'article 5 ;
- assurer l'information et le suivi financier de l'utilisation des fonds auprès de la commission paritaire nationale.

L'association sera dotée de statuts et d'un règlement intérieur précisant son fonctionnement.

Article 3 : Financement du fonds d'aide au dialogue social

Le financement du dialogue social dans la branche est assuré par une contribution annuelle conventionnelle et obligatoire à la charge des entreprises entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de distribution, importation, exportation en chaussure, jouet, textile et mercerie.

Cette contribution forfaitaire annuelle, fixée en fonction de l'effectif déclaré dans la DADS de l'année précédant celle de l'appel de cotisation, entièrement à la charge de l'employeur, est égale à :

(En euros.)

- 1 à moins de 10 salariés : 200
- 10 à moins de 50 salariés : 500
- 50 à moins de 300 salariés : 1000
- 300 salariés et plus : 2000

Lorsqu'une entreprise appartient à un groupe, il convient de faire une consolidation des effectifs de l'ensemble des sociétés au niveau du groupe.

Ces montants pourront être révisés par décision de l'ACJTM en fonction des besoins du dialogue social.

Convention Collective n° 3148 – IDCC 500 - Entreprises de Distribution, Importation, Exportation, en Chaussures, Jouets, Textiles, et Mercerie

Article 4 : Recouvrement de la contribution

La contribution prévue à l'article 3 du présent accord est recouvrée par l'ACJTM ou par une structure de collecte mandatée par elle.

Le bordereau est adressé au plus tard au 30 janvier de chaque année pour un recouvrement au 31 mars au plus tard.

En cas de non-paiement de la contribution plus de 30 jours calendaires après l'échéance, l'entreprise débitrice sera redevable, en plus du montant de la contribution, d'une indemnité correspondant à 50 % de la contribution impayée.

Cette indemnité sera due sans préjudice d'une action en réparation du préjudice subi ainsi qu'en remboursement de l'ensemble des frais de recouvrement engagés.

Par exception, pour la première année, si l'extension du présent accord intervient avant le 1er septembre, une collecte s'effectuera prorata temporis pour le budget de l'année en cours. A défaut, la première collecte s'effectuera dans les conditions du paragraphe 2, pour le budget de l'année suivante.

Article 5 : Affectation du montant des contributions

Les sommes recueillies par l'association paritaire de gestion, qui a pour but le financement en transparence des frais concourant à la gestion du dialogue social et la promotion d'actions communes, sera réparti selon les modalités suivantes.

5.1. Association paritaire de gestion (ACJTM)

Vingt pour cent du montant total de la collecte sera affecté à l'association paritaire de gestion.

Le budget de l'association paritaire de gestion devra être élaboré afin notamment de permettre la prise en charge des frais permettant la réalisation d'études et d'actions communes diligentées par les instances paritaires de la branche, des frais de représentation des partenaires sociaux dans la limite de deux représentants par organisation syndicale, des frais de secrétariat et des frais administratifs.

5.2. Acteurs du dialogue social

Cinquante pour cent du montant total de la collecte sera reversé à l'organisation patronale FCJT.

**Convention Collective n° 3148 – IDCC 500 - Entreprises de
Distribution, Importation, Exportation, en Chaussures, Jouets,
Textiles, et Mercerie**

Trente pour cent sera reversé aux fédérations syndicales de salariés représentatives dans la branche et signataires du présent accord.

Article 6 : Bilan annuel du financement du dialogue social

L'association paritaire rendra compte annuellement à la commission paritaire nationale de la manière dont sont utilisés les fonds ainsi collectés.

Article 7 – Entrée en vigueur et dépôt de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à la date d'extension et au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Il sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt et de l'extension du présent avenant conformément à l'article L2231-6 du code du travail.

Cet accord pourra être révisé et dénoncé conformément aux dispositions légales.

Fait à Paris, le 11 avril 2019

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Entre, d'une part,

- LA FEDERATION FRANCAISE DES ENTREPRISES DE DISTRIBUTION, IMPORTATION, EXPORTATION, CHAUSSURES, JOUETS, TEXTILES (FCJT)
105, rue du Faubourg Saint Honoré
75008 PARIS

Et d'autre part,

- LA FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES C.G.T.-F.O
54, rue d'Hauteville
75010 PARIS

**Convention Collective n° 3148 – IDCC 500 - Entreprises de
Distribution, Importation, Exportation, en Chaussures, Jouets,
Textiles, et Mercerie**

- LA FEDERATION SYNDICATS CFTC, COMMERCE, SERVICES ET FORCE
DE VENTE
34, quai de la Loire
75019 PARIS

- FEDERATION NATIONALE DES CADRES CFE-CGC
9, rue de Rocroy
75010 paris

- FEDERATION DES SERVICES C.F.D.T.
TOUR ESSOR – 14, rue Scandicci
93508 PANTIN

- FEDERATION DES PERSONNELS DE COMMERCE, DE LA DISTRIBUTION
ET DES SERVICES C.G.T.
Case 425 – 263, rue de Paris
93154 MONTREUIL CEDEX